

DROIT **À L'IMAGE**

et droit de faire des images

Joëlle Verbrugge

• édition : novembre 2013 •

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

Pour télécharger les modèles présentés dans cet ouvrage :

www.compentencephoto.com/droit

ESPACE QUESTIONS/RÉPONSES

Pour poser vos questions de droit à Joëlle Verbrugge :

www.compentencephoto.com/droit

Éditions KnowWare
70, rue Georges Villette
77250 Ecuelles
www.knowwareditions.com

Photo de couverture : © Getty images / Brad Wilson

Autres photos : Joëlle Verbrugge

Aux termes du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation, etc.) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins 75006 Paris.

© Éditions KnowWare • 2013 • ISBN : 978-2-35564-106-0

INTRODUCTION

NOTIONS FONDAMENTALES

DROIT D'AUTEUR ET DROIT À L'IMAGE

Pour commencer cet ouvrage, il faut distinguer deux notions :

- le droit du créateur de la photographie, qui découle du Code de la Propriété intellectuelle. Il s'agit du « droit d'auteur », qui lui permet notamment de s'opposer à des utilisations non-autorisées. On parle parfois de droit *sur* l'image, mais cette appellation est susceptible d'entraîner une confusion, car certains l'utilisent également pour parler du droit de la personne représentée. Pour éviter toute confusion, je me contenterai donc de parler de « droit d'auteur ».
- le droit à l'image, qui est celui de la personne qui y est représentée de s'opposer éventuellement à la diffusion de son image. Le raisonnement est identique pour une photographie représentant un bien (mobilier, immobilier, animal) : le droit à l'image est alors celui du propriétaire de ce bien de s'opposer éventuellement à la diffusion de l'image représentant celui-ci.

Les notions de droit à l'image et de droit d'auteur interagissent en permanence. Tout d'abord, parce qu'elles ne sont pas toujours bien comprises, bon nombre de photographes ou de sujets photographiés confondant ces deux champs de règles juridiques et utilisant indifféremment l'un et l'autre.

Ensuite, parce que certains litiges font intervenir les deux types de règles. Prenons l'exemple d'un photographe qui souhaite diffuser une photographie sur laquelle apparaît un immeuble. À première vue, son interrogation devra être abordée sous l'angle du droit à l'image: le propriétaire de l'immeuble dispose-t-il du droit de s'opposer à la diffusion de l'image de son bien ? Les choses se compliqueront si l'immeuble fait lui-même l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, par exemple parce qu'il s'agit d'une maison d'architecte. Il n'est pas toujours facile de tracer la limite entre ces deux matières, et cet ouvrage, consacré au droit à l'image, abordera à certains moments la matière du droit d'auteur dans la stricte mesure nécessaire à une bonne compréhension. C'est inévitable si l'on veut appréhender la matière de façon précise.

Mais ces deux catégories de droits obéissent malgré tout à des règles très différentes. Le droit d'auteur, est régi essentiellement par le Code de la Propriété intellectuelle et divers traités internationaux. S'il fallait résumer la philosophie de ce système, on

pourrait avancer qu'en matière de reproduction de l'œuvre d'autrui, tout ce qui n'est pas formellement autorisé par l'auteur est interdit.

De son côté, le droit à l'image est régi par le Code civil ou certaines dispositions spécifiques que nous examinerons dans la suite de l'ouvrage. Et de façon générale, tout ce qui n'est pas expressément interdit est au contraire autorisé. La difficulté étant, par contre, que ces « interdictions » vont le plus souvent résulter d'une source de droit incertaine et fluctuante : la jurisprudence, interprétant éventuellement l'une ou l'autre règle légale spécifique.

Enfin, à ces deux grands volets s'ajoutent parfois certaines normes administratives, lorsque le droit de diffuser des images est limité par l'autorité publique. Nous examinerons ainsi les restrictions dans certains lieux publics tels que musées, gares, métros. Nous verrons que le « droit de faire des images » est donc potentiellement limité de différentes manières, mais que toutes ne sont pas nécessairement fondées ou légalement justifiables.

Tout ce qui sera dit dans cet ouvrage est bien entendu valable pour les captations d'images en vidéo, voire d'autres arts (dessin, peinture, etc.), les règles étant identiques quels que soient le support ou la technique. La jurisprudence choisie concernera d'ailleurs parfois des séquences filmées. Et si, au fil de mon ouvrage et du fait du lectorat auquel je m'adresse le plus souvent, je parle en général des photographes ou des vidéastes, vous pouvez sans difficulté remplacer cela par tout autre artiste qui pourrait être amené à utiliser l'image de personnes ou de biens.

QU'EST-CE QUE LA « JURISPRUDENCE » ?

Dans cet ouvrage, et après avoir rappelé les quelques brèves dispositions légales qui peuvent être invoquées en matière de droit à l'image, j'évoquerai tout au long du parcours des affaires ayant donné lieu à des procédures, soldées par des jugements ou arrêts. C'est ce que l'on appelle la « jurisprudence ». Et c'est elle, précisément, qui tricote et détricote en permanence cette matière difficile que l'on englobe sous le terme de « droit à l'image ».

Il m'a donc paru utile de rappeler ce qu'est précisément la « jurisprudence », comment s'articulent les décisions des différentes juridictions, et quelle importance elles peuvent avoir sur l'évolution du droit.

Notion

Parmi les sources de droit, on distingue généralement trois grandes catégories :

- la Loi, au sens large, terme qui désigne alors toutes les normes étatiques (Constitution, lois, décrets, arrêtés, etc.) ou même supra-étatiques (conventions internationales, traités communautaires, etc.)
- la Jurisprudence, constituée par toutes les décisions des instances chargées de juger : il peut s'agir de juridictions administratives ou judiciaires, voire supranationales.
- et enfin la Doctrine, constituée par les écrits des théoriciens du droit (professeurs d'université, praticiens, chercheurs, etc.).

En droit français, les juridictions ont pour mission d'appliquer le droit, de l'interpréter ou d'en préciser les contours lorsque la loi ne peut s'adapter à toutes les situations.

Fluctuations jurisprudentielles

Contrairement aux systèmes de Common Law (aux USA ou en Grande-Bretagne notamment), une décision ne lie pas obligatoirement les autres juridictions qui auront à statuer sur le même type de litige. Des décisions très différentes peuvent ainsi être rendues selon la localisation géographique des juridictions. Une évolution peut aussi se faire sentir au sein de la même cour ou du même tribunal. Certes l'avocat produit bien sûr la jurisprudence en illustration de son argumentation, mais celle-ci n'est qu'un moyen parmi d'autres d'entraîner la conviction du magistrat saisi du nouveau litige.

Cette situation a deux conséquences :

- d'une part, elle crée une certaine insécurité juridique puisque des juridictions peuvent appréhender le même type de litige de façon totalement différente, comme nous le verrons à plusieurs reprises,
- d'autre part - mais c'est ici un point positif - elle permet également une évolution pour s'adapter à celle des techniques et/ou des mentalités.

La structure du système juridictionnel est schématiquement la suivante :

	Ordre Judiciaire <i>La majorité des affaires en matière de droit à l'image sera de la compétence des juridictions de l'Ordre Judiciaire.</i>	Ordre Administratif <i>Relativement au droit à l'image, les juridictions administratives ne seront compétentes que lorsqu'un litige met en jeu une administration. En pratique, essentiellement la question des photos dans les musées.</i>
1^{er} degré de juridiction	<ul style="list-style-type: none"> • Juridictions de Proximité (« JP ») (qui, récemment créées, disparaîtront en principe - et sauf nouveau report - au premier janvier 2015) : demandes inférieures ou égales à 4.000 € • Tribunaux d'Instance (« TI ») : demandes de 4.001 à 10.000 € • Tribunaux de Grande instance (« TGI ») : à partir de 10.001 € 	tribunaux administratifs
➤ Tous les tribunaux rendent des « jugements »		
2^{ème} degré de juridiction - appel	Cours d'Appel (pour tous les litiges au-dessus de 4.000 € - sous ce taux, les juridictions de première instance statuent en premier et dernier ressort.)	Cours Administratives d'Appel
➤ Toutes les Cours rendent des « arrêts »		
Contrôle du respect des formes, de la procédure ou de la conformité à la loi des jugements ou arrêts	Cour de Cassation	Conseil d'État
	➤ La Cour de Cassation et le Conseil d'État rendent également des « arrêts »	
	<p><i>Il ne s'agit pas de 3^{èmes} degrés de juridictions. Ces Cours sanctionnent les éventuels vices de procédure, ou la mauvaise application des lois par les juridictions du fond. Si elles cassent un arrêt (ou un jugement), l'affaire est alors renvoyée devant une juridiction du même degré que celle qui a rendu le jugement ou l'arrêt réformé. Ce peut être, géographiquement, la même juridiction, mais autrement composée (les magistrats sont alors remplacés par d'autres pour le réexamen).</i></p> <p><i>Dans la plupart des cas, la juridiction de renvoi se plie alors à l'analyse de la Cour de Cassation ou du Conseil d'État, mais certains revirements mémorables sont issus d'une résistance des juridictions de fond, qui ont fini par faire plier la Cour suprême. Lorsque la Cour de renvoi suit l'opinion de la Cour de Cassation (ou du Conseil d'État), l'arrêt n'est généralement pas publié. Par contre, lorsque les juridictions de fond refusent de suivre la Cour de Cassation, l'arrêt de la seconde Cour est alors publié et si l'opération se répète sur la même question de droits dans différentes affaires, on peut s'attendre à un arrêt de la Cour de Cassation en assemblée plénière pour trancher la question de droit de façon plus complète.</i></p> <p><i>En effet, lorsque le litige est important et que la juridiction suprême est consciente de devoir prendre une position déterminante dans l'évolution d'une matière, l'arrêt est rendu en séance plénière, c'est-à-dire une formation composée de son Premier président, et du Président de chacune des chambres (ainsi que d'un conseiller pour chacune d'elles). L'assemblée plénière va notamment siéger lorsque les juridictions inférieures font de la résistance, et qu'après un premier renvoi, un nouveau pourvoi est à nouveau formé sur les mêmes moyens juridiques.</i></p>	

Dans certains cas, il se peut également que le plaignant saisisse la juridiction dans l'urgence. On parle alors de procédure de « référé ». Cette procédure d'urgence existe tant devant les tribunaux judiciaires que devant les tribunaux administratifs. Cela sera le cas, par exemple, lorsqu'une personne concernée par la publication d'un livre souhaite demander l'interdiction de sa diffusion avant qu'il soit mis en vente. Le Juge saisi (le Président de la juridiction concernée) statue alors sur une demande qui ne peut pas toucher au fond du litige, et qui a pour seul but d'obtenir une décision provisoire. En matière de droit à l'image, il peut s'agir par exemple d'une demande d'interdiction de diffusion d'une publication, dans l'attente d'un jugement au fond qui statuera réellement sur le préjudice complet du plaignant. Ce juge rend une « ordonnance de référé », laquelle est également susceptible d'appel (voire de pourvoi en cassation ou devant le Conseil d'État, mais c'est plus rare).

Lorsque les juridictions sont saisies sur le fond du litige (donc hors les procédures de référé), un arrêt de Cour d'Appel entraîne souvent dans son sillage différentes juridictions de première instance, mais ce n'est pas une règle absolue.

De la même manière, un arrêt de la Cour de Cassation agit généralement comme un élément fédérateur entraînant à son tour une certaine uniformisation des décisions, sous réserve des cas rares qui ont été évoqués ci-avant. Ou avant que la loi ne soit éventuellement modifiée. Rien n'est donc figé et le droit est loin d'être une science exacte.

En matière de droit à l'image, l'essentiel des règles découle donc de la jurisprudence, ce qui explique leur fluctuation constante, et l'impossibilité d'énoncer des vérités intangibles. Mais ceci ne nous dispense pas d'essayer d'y voir plus clair.

Nous verrons au fil de cet ouvrage que d'importants arrêts ont été rendus, notamment en 2008 en matière de droit à l'image des individus dans le cadre du conflit avec la liberté d'expression artistique, et en 2004 en matière de droit à l'image des biens. Pour cette raison, et au vu de l'évolution constante de la matière, il est bien sûr important, lorsque devez argumenter face à un adversaire ou une juridiction, de n'utiliser que des décisions récentes, en tout état de cause postérieures aux arrêts de principe dans la matière concernée et qui pour l'instant n'ont pas fait l'objet d'un revirement important. Certes le juge saisi conserve son pouvoir d'appréciation, et un nouveau revirement n'est jamais exclu, mais produire des décisions contraires à ce qui est appliqué de façon plus ou moins uniforme depuis quelques années ne servira en tout état de cause à rien du tout, si ce n'est à donner à vos adversaires l'occasion d'en tirer argument justement pour démontrer que votre argumentation n'est plus valable.

Une règle d'or

Avant de rentrer dans le détail de cette jungle de décisions parfois très contradictoires, il me semble utile de rappeler un principe fondamental et ce que je crois être vraiment LA règle à ne pas perdre de vue : ne vous interdisez jamais de prendre une photo pour cause de droit à l'image. Sauf circonstances vraiment exceptionnelles ou bien entendu sauf cas de conscience, prenez la photo !

S'il faut pour le photographe se réciter un cours complet sur le droit à l'image avant de déclencher, il sera forcément trop tard : la lumière aura changé, le sujet aura bougé, ou sera parti. La photo n'existera plus, et l'occasion ne se reproduira sans doute jamais !

Et surtout, ce qui peut éventuellement poser problème, c'est la *diffusion* de l'image. Mais à titre personnel, le photographe peut sans aucun doute profiter de sa photographie dans une sphère privée. Sans compter que ce qui est problématique à une époque donnée peut fort bien ne plus l'être quelques années plus tard, parce que la jurisprudence a changé. Ou tout simplement parce que vous serez parvenu à obtenir le consentement de la personne représentée.

Ne vous privez donc pas de photographier, et gardez les questions juridiques pour l'étape suivante.

Structure de l'ouvrage

Après quelques rappels théoriques qui vous permettront de bien appréhender le cadre légal dans lequel nous évoluons, j'entrerai dans le vif du sujet à l'aide d'exemples pratiques et de cas concrets.

J'examinerai des jugements ou arrêts dont je résumerai les faits avant de synthétiser ce qu'il faut en retenir. Les cas concrets permettent bien souvent de mieux appréhender la portée des règles juridiques, et les particularités d'un litige opposant un photographe à un plaignant permettent de raccrocher ces règles souvent arides des situations de fait que vous rencontrez au quotidien.

ÉGALEMENT DISPONIBLES

Du même auteur

Vendre ses photos, 3e édition

En savoir plus : www.competencephoto.com/droit

Compétence Photo

- Le magazine bimestriel (en kiosque)
- Guide pratique *Le Format Raw*

En savoir plus : www.competencephoto.com

Beaux livres photographiques

- *Révalités*, de Julie de Waroquier (collection *Voir naître le talent*)
- *En attendant le facteur*, d'Alain Laboile (collection *Voir naître le talent*)

En savoir plus : www.competencephoto.com/beauxlivres

Compétence Mac

- Le magazine bimestriel 100% iPratique (en kiosque)
- Guide pratique *Le guide complet iPhone iPad avec iOS 7*
- Guide pratique *Tout savoir sur OS X Mountain Lion*
- Guide pratique *La vidéo sur Mac*
- Guide pratique *Le guide complet iPhone iPad avec iOS 6*
- Guide pratique *Bien débiter avec Mac OS X Lion*
- Guide pratique *Aller plus loin avec Mac OS X Lion*

En savoir plus : www.competencemac.com

VENDRE SES PHOTOS

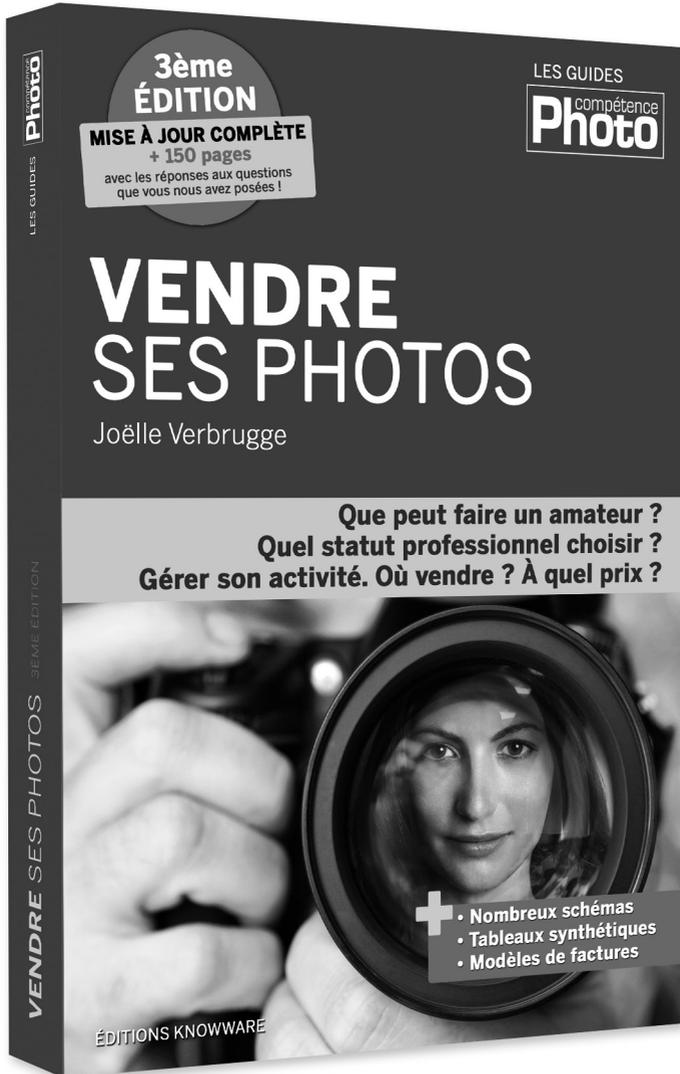
3ème édition

- mise à jour complète
- 460 pages
- nombreux schémas
- tableaux synthétiques
- modèles de factures

COMMANDEZ-LE EN LIGNE
DÈS MAINTENANT

www.competencephoto.com

NOUVELLE ÉDITION



LES GUIDES COMPÉTENCE PHOTO

www.competencephoto.com

Directeur de collection : *Gérald Vidamment*

Maquette : *Audrey Couleau*

Dépôt légal : novembre 2013

IMPRIMÉ EN FRANCE

Achévé d'imprimé en novembre 2013

sur les presses de l'Imprimerie de Champagne

52200 - LANGERS

Éditions KnowWare © Tous droits réservés • Reproduction interdite